

DECISION N°2016-0368/ARCOP/ORAD

sur recours de la STE HAUTE COUTURE contre les résultats de la demande de prix n°2016-3/DPX/14 pour l'acquisition d'effets vestimentaires au profit des chauffeurs et manœuvres du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours de la STE HAUTE COUTURE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-3/DPX/14 pour l'acquisition d'effets vestimentaires au profit des chauffeurs et manœuvres du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

au titre du requérant, Monsieur Yannick VOKOUMA, Directeur de la STE HAUTE COUTURE;

au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam DRABO/BARRY, agent à la DMP/MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-3/DPX/14 pour l'acquisition d'effets vestimentaires au profit des chauffeurs et manœuvres du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1836 du Vendredi 15 Juillet 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 Juillet 2016 ; que STE HAUTE COUTURE par lettre en date du 19 Juillet 2016 saisi le Directeur des Marchés Publics par intérim du Ministère de l'Economie et du Développement lequel n'a pas répondu, toute chose qui vaut rejet implicite; que dès lors, elle disposait de deux (02) jours ouvrables à compter du 25 juillet 2016 pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a tenté de satisfaire par lettre en date du 22 Juillet 2016 en saisissant le Comité de règlement des différends (CRD) ; qu'en saisissant le CRD, la requête n'est pas conforme aux dispositions des articles 30 et 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer irrecevable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de STE HAUTE COUTURE est irrecevable ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 Juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National